



Arrêté N° 00489-2025 du 12 décembre 2025

PORTANT FERMETURE ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DES TRAVAUX VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- VU, l'avis favorable des Services Techniques de la commune de La Plaine des Palmistes en date du 25 septembre 2025,
- CONSIDERANT, la demande de l'entreprise « PICO-OI » en date du 23 septembre 2025,
- CONSIDERANT, le déroulement des travaux et la nécessité d'interdire temporairement la circulation sur le pont Frémicourt Perrault,
- CONSIDERANT, qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par le chantier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 01 octobre 2025 et ce jusqu'au 12 Décembre 2025 inclus, la circulation sera interdite sur le pont Frémicourt Perrault.

Article 2 : Pour accéder à la rue Saint-Ange Vélia, à Piton Cabris et à la rue Bernard Ginot, une déviation sera mise en place par les rues Robert Bertin et Emile Evan.

Article 3 : L'entreprise « PICO-OI » est chargée de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur, de l'entretenir et de la replier après travaux. Elle a également à charge l'information des riverains.

Article 4 : L'entreprise a pour obligation de remettre en état la chaussée (à l'identique) sous 72 heures ouvrées.
En cas de reprise en enrobé, un épaulement obligatoire de 15 cm minimum de part et d'autre de la reprise est obligatoire.

Article 5 : L'entreprise a pour obligation de remettre en état la chaussée (à l'identique) sous 72 heures ouvrées.
En cas de reprise en enrobé, un épaulement obligatoire de 15 cm minimum de part et d'autre de la reprise est obligatoire.

Article 6 : L'ouverture de la circulation sur l'ouvrage sera de nouveau autorisée et effective dès le lundi 15 décembre 2025.

Article 7 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, en tout lieu jugé utile et publié au recueil des actes administratifs

Article 8 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°389-2025

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication ou de son affichage.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution à :

MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, le conducteur de travaux de l'entreprise.

Le Maire,

Johnny PAYET



Publicité faite le 12 décembre 2025

Arrêté N° 00489-2025

Date: 12/12/2025

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h00 à 16h30
Vendredi de 8h00 à 12h30